

## Jugement liberticide pour homophobie au Canada

**Author :** Jeanne Smits

**Categories :** [Brèves](#), [Divers Jeanne smits](#), [Points non négociables](#)

**Date :** 28 février 2013



La Cour Suprême du Canada a [condamné](#) à l'unanimité un militant chrétien (d'une secte protestante « born again ») pour avoir distribué des tracts contre la propagande homosexuelle à l'école ou dénonçant les petites annonces de rencontres d'un journal gay recherchant des mineurs. Non seulement il devra verser une amende pénale mais il est en outre condamné à tous les dépens d'une procédure qui traîne depuis 2001 – et ces frais pourraient atteindre plusieurs centaines de milliers de dollars canadiens, souligne Peter Baklinski, de [LifeSite](#).

Autrement dit, la vie de Bill Whatcott est « finie, telle que je la connais », a-t-il déclaré. « La décision tout comme le raisonnement qui le sous-tend sont effroyables. Ils ont osé utilisé le concept qui veut que la vérité ne soit pas un élément de défense. »

En matière de « discrimination » et de « haine raciale », en effet, ce genre de préjugé fait partie de l'ensemble : ainsi en France il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un propos poursuivi comme diffamatoire afin d'« exciper de sa bonne foi », pour reprendre les termes juridiques dans leur précision, dès lors que la diffamation visée concerne la race, la religion, l'ethnie... enfin toutes les catégories protégées par la loi « antiraciste ».

Bill Whatcott a appris à ses dépens qu'il en va de même pour l'« homophobie » au Canada. Sa défense était bâtie sur le fait que ses tracts – au ton vif, voire virulent – ne s'en prennent pas aux personnes et à leurs tendances mais dénoncent un comportement et des actes. La « sodomie », pour être clair, et l'enseignement de la pratique homosexuelle dans les écoles sous couleur d'« éducation sexuelle ».

On peut en juger soi-même, les tracts étant annexés au jugement mis en lien ci-dessus.

La Cour a bien entendu l'argumentation de Whatcott qui assure aimer les personnes homosexuelles d'un amour chrétien fraternel et qui déclare ne dénoncer que leur activité sexuelle, à la suite de la Bible qu'il cite abondamment.

Distinguer entre le pécheur et le péché ? Pas question, répond la Cour qui affirme :

**« Je suis d'accord pour dire que l'orientation sexuelle et le comportement sexuel peuvent être différenciées à certaines fins. Cependant, dans les cas où le langage de haine vise un comportement en vue de masquer la véritable cible, le groupe vulnérable, cette distinction ne doit pas être invoquée pour servir à éviter »** l'article de la loi réprimant le langage de haine. **« Les Cours ont reconnu qu'il existe un lien fort entre l'orientation sexuelle et la conduite sexuelle et là où cette conduite ciblée par les propos constitue un aspect crucial de l'identité d'un groupe vulnérable, les attaques vis-à-vis de cette conduite tiennent lieu et place d'attaques contre le groupe lui-même. »**

Autrement dit : les homosexuels étant définis par leur pratique sexuelle, il n'est pas licite de dénoncer celle-ci car il est impossible de le faire sans porter atteinte dans le même temps aux personnes.

C'est bien des croyances religieuses et des choix moraux qui sont ici la cible de la justice et qui se voient bâillonnées sous peine d'amende et de condamnations lourdes.

La Catholic Civil Rights League s'est dit inquiet à cause de la décision dans la mesure où identifier l'activité homosexuelle avec la personne homosexuelle elle-même aboutit à transformer la critique de l'activité homosexuelle en « propos haineux à l'égard d'une minorité identifiable ».